



## GRAND EST - EXPERIENCES DE JEUNESSE

Délibération N°16SP-3206 du 15/12/2016.

Direction de la jeunesse.

### ► OBJECTIFS

De nombreuses initiatives de jeunes, citoyennes ou professionnelles, ne voient pas le jour faute d'un coup de pouce suffisant. Le dispositif « Expériences de jeunesse » le permettra.

La Région Grand Est décide de soutenir des projets portés par Des jeunes qui leur permettent de vivre une expérience porteuse de sens pour leur avenir. Cela peut être une expérience professionnelle ou une expression de la citoyenneté dans les domaines sportif, culturel, éducatif, environnemental, ... dans une démarche de dynamisation de leur parcours.

En effet, pour consolider leur parcours personnel, développer leurs compétences ou talents, accéder au monde du travail, certains jeunes sont désireux :

- d'enclencher un parcours spécifique, inédit, insolite, inhabituel,
- d'être particulièrement actifs en prenant une initiative personnelle ou collective originale,
- d'améliorer leur employabilité.

Deux volets composeront « Expériences de Jeunesse »: le soutien aux projets citoyens et le soutien aux projets professionnalisants.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La Région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE

Sont éligibles les jeunes de 15 à 29 ans, domiciliés sur le territoire régional, quel que soit leur statut.

Si le projet est porté par un groupe de jeunes ou par une association, les associés seront identifiés et auront chacun l'âge requis pour le dispositif.

#### DE L'ACTION

Pour être éligible au volet citoyen, le projet peut être porté seul, en groupe ou en association.

Pour être éligible au volet professionnalisant, le projet est porté seul, et fait apparaître un projet professionnel clair, nécessitant un soutien permettant au porteur de projet de se tester.

## ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

**Les projets éligibles au titre d'un projet citoyen** s'inscriront dans le champ de la citoyenneté d'une manière générale et plus spécifiquement sur les thématiques suivantes :

- l'altérité et les thématiques sociétales ; par exemple, lutte contre le racisme, contre l'homophobie, contre la violence,
- l'engagement social : soutien aux personnes âgées, alphabétisation et soutien scolaire, aide aux personnes handicapées, aux jeunes en difficulté,
- la protection de l'environnement,
- les actions de coopération internationale ; par exemple, découverte d'un savoir-faire, actions de solidarité internationale intégrant une valorisation régionale de l'expérience acquise, au retour dans la région,
- les projets culturels, uniquement s'ils favorisent l'expression de la citoyenneté.

Ne sont pas éligibles au dispositif :

- les projets inscrits dans un cursus scolaire à titre obligatoire,
- les projets de voyages ou de loisirs,
- les projets déjà présentés une fois dans le cadre du dispositif.

**Les projets éligibles au titre d'un projet professionnalisant** participeront à l'insertion professionnelle du porteur du projet et exprimeront un projet professionnel clair.

Ne sont pas éligibles au dispositif :

- les projets éligibles à des dispositifs de droit commun,
- les projets de franchise,
- les professions libérales réglementées,
- les reprises d'activité sans caractère d'innovation avéré.

### METHODE DE SELECTION

Le président de la Région pourra solliciter l'avis de l'instance de participation des jeunes du Grand Est afin que ses membres émettent une proposition de décision. Ceux-ci apprécieront les projets en fonction des conditions d'éligibilité.

### DEPENSES ELIGIBLES

Pour un projet « citoyen », les dépenses subventionnables sont les suivantes :

- achats : prestations de services, achats de matières et fournitures;
- services extérieurs : locations, entretien et réparations, assurances, documentation, rémunérations intermédiaires et honoraires, publicité, publication, affranchissement, déplacements, missions, location

Pour un projet « professionnalisant », les dépenses subventionnables retenues sont les suivantes :

- les premiers loyers jusqu'à 6 mois au maximum,
- l'acquisition de matériels spécifiques,
- une formation singulière, unique, rare, non finançable dans le cadre du droit commun,
- la réalisation d'un prototype,
- les déplacements et démarchages,
- la création de support de communication.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** Subvention
- **Section :** Fonctionnement
- **Taux maximal d'intervention :** 50 %
- **Plafond :** 2000 €

- **Plancher :** 500 €

## ▶ LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Au fil de l'eau

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure de 2 mois à la date de démarrage de l'opération.**

## ▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

## ▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention se fera en une fois, dès l'entrée en vigueur de la décision.

## ▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fera dans la limite du budget en autorisation d'engagement voté par la collectivité.